

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N'RG : 12/05121

JUGEMENT rendu le 20 Mars 2013
Assignation du 20 Mars 2012

DEMANDEUR

Pierre A.
xxx Allée Horace Vernet
78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Représenté par Me François GERBER de la SELARL CABINET GERBER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #G0297

DÉFENDERESSES

Société 17 JUIN MEDIA
205 rue Jean-Jacques Rousseau
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par Me Laurence GOLDGRAB de la SCP SCHMIDT - GOLDGRAB, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0391

S.A. FRANCE TÉLÉVISIONS
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS
Représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0283

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge, assesseurs
Greffier : Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 30 janvier 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans
opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu
compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 20 mars 2012, aux termes de laquelle Pierre A. sollicite, sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil, la condamnation solidaire des sociétés 17 JUIN MEDIA et France TELEVISIONS à lui payer avec exécution provisoire les sommes de :

- 80.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée par la diffusion, le 27 novembre 2011, sur la chaîne de télévision France 2, d'une émission de la série "Faites entrer l'accusé", intitulée "Michel Ambras, l'homme à la cigarette", produite par la société 17 JUIN MEDIA ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 18 septembre 2012 par la société 17 JUIN MEDIA tendant à voir:

- débouter Pierre A. de toutes ses demandes ;
- condamner le demandeur aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises le 12 octobre 2010 par la société France TELEVISIONS aux fins de voir :

- constater l'irrecevabilité de l'action de Pierre A. et l'absence de toute atteinte à sa vie privée, et, en tout état de cause, l'absence de toute faute au regard du droit à l'information ;
- dire, à titre subsidiaire, que la société 17 JUIN MEDIA doit la garantir de toutes condamnations, y compris au titre des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le demandeur, et subsidiairement la société 17 JUIN MEDIA, en tous les dépens et à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 9 novembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'atteinte poursuivie :

Le 27 novembre 2011, la chaîne de télévision France 2 a diffusé, dans la série intitulée : « Faites entrer l'accusé » produite par la société 17 JUIN MEDIA, une émission consacrée au meurtre de l'architecte Willy POMONTI, survenu le 15 avril 1996 à son domicile de LA CELLE SAINT CLOUD, 78170. Cette émission, intitulée : "Michel Ambras, l'homme à la cigarette", relate en son tout début et en voix off, que la femme de ménage de Willy POMONTI, s'apercevant à son arrivée, le 16 avril 1996, du désordre régnant dans le pavillon

de son employeur "court chercher le voisin d'en face, un ami de Willy POMONIT, voisin qui découvrira le cadavre de l'architecte.

Ces propos sont illustrés par un travelling sur la rue où demeurent Willy POMONTI et le voisin en cause - voisin qui s'avère être Pierre A., mais dont le nom n'est pas cité - et montre notamment une maison dont le demandeur établit que c'est la sienne. Une douzaine de minutes plus tard, la juge d'instruction chargée du dossier déclare que dans le cadre de l'enquête il y a "une piste homosexuelle qui a été vaguement évoquée". En voix off le commentateur poursuit en déclarant : "C'est un neveu de la victime qui a lancé cette rumeur, il trouvait Willy POMONTI très proche, trop proche de son voisin. Mais quand la police interroge cet homme, il s'en défend absolument : il n'a jamais été l'amant de l'architecte."

Sur ces propos un procès-verbal d'audition est montré à l'écran, faisant distinctement apparaître, après un nom patronymique flouté, les mentions "Pierre, né le 28 mai 1959 à PARIS 9e, président d'association, demeurant - adresse floutée - à LA CELLE SAINT CLOUD - 78".

En marge de ce procès-verbal on peut également distinctement lire les mots tronqués suivants

- la marge n'apparaissant pas intégralement à l'écran - : "édition de : - mot flouté - 38 ans, d'association, rue orace Vernet à SAINT CLOUD -78-". Au sein de ce procès-verbal, dont la partie qui est visible à l'écran est parfaitement lisible, les propos : "J'avais de très bonnes relations avec lui" apparaissent en surimpression, grossis et dans un cadre sur fond blanc, de même que les propos "Je n'ai jamais constaté chez lui de penchants de nature homosexuelle et il ne m'a jamais fait de propositions dans ce sens.", reproduits quelques lignes après le premier propos précité, ces derniers propos apparaissant à l'écran alors qu'en voix off le commentateur déclare : "Mais quand la police interroge cet homme, il s'en défend absolument : il n'a jamais été l'amant de l'architecte."

Au vu de l'ensemble des éléments susvisés, il convient de constater que - le seul voisin de Willy POMONTI explicitement évoqué dans l'émission litigieuse est le "voisin" et "dont il est dit en début d'émission que la femme de ménage de la victime a couru le chercher et qu'il a découvert le cadavre de l'architecte, et dont la maison apparaît alors très nettement à l'écran, parmi d'autres, lors du travelling effectué dans la rue habitée par l'architecte et son voisin ;

- lorsqu'une douzaine de minutes plus tard, à propos de la "piste homosexuelle" mentionnée par la juge d'instruction, la voix off déclare : "C'est un neveu de la victime qui a lancé cette rumeur, il trouvait Willy POMONTI très proche, trop proche de son voisin", le téléspectateur ne peut que relier cette déclaration à la seule évocation du "voisin" et "ami" faite au début de l'émission ;

- le procès-verbal d'audition apparaissant alors à l'écran permet distinctement de lire le prénom du voisin en cause ("Pierre"), sa date de naissance ("28 mai 1959"), son lieu de naissance ("PARIS 9e"), sa profession ("président d'association"), le nom de la rue où il demeure ("orace Vernet") l'absence du H (Horace) étant sans incidence, le lieu où il demeure ("LA CELLE SAINT CLOUD -78-"), tous éléments qui ajoutés au travelling montrant la rue susvisée et la maison du demandeur permettent incontestablement d'identifier ce dernier, à tout le moins par sa famille et par un cercle restreint de relations et connaissances, ainsi que par les diverses personnes ayant participé à l'enquête policière et judiciaire sur la mort de Willy POMONTI.

Les défendeurs, après avoir contesté le fait que le demandeur serait identifiable, contestent toute atteinte portée au respect de sa vie privée, en invoquant le droit à la légitime information du public concernant la relation d'une affaire judiciaire.

Il convient cependant de considérer qu'en l'espèce l'évocation de la sexualité du demandeur par des propos - "Mais quand la police interroge cet homme, il s'en défend absolument : il n'a jamais été l'amant de l'architecte." - au surplus radicalement différents de ses propres déclarations telles qu'elles apparaissent à l'écran - "Je n'ai jamais constaté chez lui de penchants de nature homosexuelle et il ne m'a jamais fait de propositions dans ce sens." -, ne peut aucunement être légitimée par le droit à l'information du public, en raison, d'une part, de la totale inexactitude des propos prêtés au demandeur par le commentateur, et, d'autre part, de l'absence de nécessité à développer ainsi qu'il est fait dans l'émission, soit plus de quinze années après les faits, l'évocation d'une "piste homosexuelle" dont la juge d'instruction déclare elle-même qu'elle "a été vaguement évoquée" et dont les défenderesses ne justifient aucunement qu'elle a été relatée par les médias à l'époque des faits, et ce d'une manière qui aurait permis l'identification de Pierre A., telle qu'elle est permise par l'émission litigieuse.

A ce titre, il convient également de considérer que l'isolement et le grossissement à l'écran des déclarations faites par le demandeur dans son procès-verbal d'audition : "J'avais de très bonnes relations avec lui", associés au commentaire dit au même moment en voix off : "Mais quand la police interroge cet homme, il s'en défend absolument : il n'a jamais été l'amant de l'architecte", - commentaire débutant par la phrase : "C'est un neveu de la victime qui a lancé cette rumeur, il trouvait Willy POMONTI très proche, trop proche de son voisin." - ne s'expliquent que par la volonté délibérée de conforter, de manière artificielle et tendancieuse, la "rumeur" évoquée, dont, se "défend" le demandeur, le choix de ce dernier terme n'apparaissant, en outre, pas dénué d'ambiguïté.

Pour l'ensemble de ces motifs, il y a lieu, en l'espèce, de retenir l'atteinte portée au respect de la vie privée du demandeur par l'évocation sans légitimité de sa sexualité au cours de l'émission litigieuse.

Sur l'indemnisation du préjudice :

Le manque évident de soin apporté par la société 17 JUIN MEDIA pour éviter toute possible identification du demandeur, alors qu'il s'était antérieurement formellement opposé auprès d'elle à participer à l'émission litigieuse en raison du traumatisme considérable qu'il avait vécu lors de la découverte du cadavre de Willy POMONTI atrocement torturé et mutilé, et la nature de l'atteinte portée sans légitimité et d'une manière tendancieuse au respect de sa vie privée, notamment par un commentaire dénaturant gravement le sens et la portée de ses déclarations dans le cadre de l'enquête judiciaire, justifient, en l'espèce, l'allocation de la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, au paiement de laquelle les sociétés défenderesses seront condamnées in solidum.

Les sociétés défenderesses seront également condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement au demandeur de la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au vu de la clause de garantie contenue dans le contrat conclu entre les sociétés 17 JUIN MEDIA et FRANCE TELEVISIONS le 10 mars 2011, il sera fait droit à la demande de garantie formée par cette dernière à l'encontre de la société productrice.

Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les faits de la cause, l'exécution provisoire du jugement sollicitée en demande sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne in solidum les sociétés. 17 JUIN MEDIA et France TELEVISIONS à payer à Pierre A. la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée ;

Condamne in solidum les sociétés 17 JUIN MEDIA et France TELEVISIONS aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Pierre A. de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société 17 JUIN MEDIA à garantir la société France TELEVISIONS de toutes' les condamnations prononcées à son encontre ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT